



Production du papier

CP 221



Une édition de la
CSC bâtiment - industrie & énergie
Rue Royale 45 - 1000 Bruxelles
T 02 285 02 11
cscbie@acv-csc.be
www.lacsc.be/cscbie
Avril 2022

Table des matières

1. Salaires
2. Liaison des salaires à l'indice santé
3. Prime de fin d'année
4. Durée du travail
5. Constitution de l'ancienneté
6. Jour fériés
7. Petit chômage
8. Avantages sociaux
 - 8.1. Prime en cas de mariage / cohabitation légale (nouveau depuis le 1^{er} juillet 2019)
 - 8.2. Prime unique (nouveau depuis le 1^{er} juillet 2019)
 - 8.3. Prime syndicale
9. Frais de déplacement
 - 9.1. Indemnité vélo
 - 9.2. Intervention de l'employeur dans le transport privé et les transports en commun
10. Formation et groupes à risques
11. Réintégration
12. Mesures de crise
 - 12.1. Suspension et travail à temps réduit (chômage temporaire pour causes économiques)
 - 12.2. Fin du contrat de travail
13. Délais de préavis
14. Crédit-temps et emplois de fin de carrière
15. Primes d'encouragement flamandes
16. Régime de chômage avec complément d'entreprise (prépension)
17. Statut de la délégation syndicale
18. Avantages et réductions exclusifs

Production du papier

Avril 2022 | CP 221

1 Salaires

Il n'y a pas de salaire horaire minimum sectoriel. Pour connaître les conditions concrètes, nous vous renvoyons à la CCT conclue au sein de votre entreprise. En exécution de l'accord sectoriel 2021-2022, des négociations salariales libres peuvent être entamées au niveau de l'entreprise.

2 Liaison des salaires à l'indice santé

Les salaires sont indexés au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet sur base de l'évolution de l'indice lissé sur les six derniers mois.

En cas d'index négatif (déflation) pendant la période conventionnelle 2021-2022, les salaires ne seront pas diminués.

3 Prime de fin d'année

Les employés reçoivent une prime correspondant à un salaire mensuel, à condition qu'ils soient en service au moment du paiement et aient une ancienneté d'au moins 6 mois.

La période de référence correspond à une année civile. Si vous n'avez pas travaillé pendant une année complète, la prime de fin d'année vous sera payée au prorata.

Certaines périodes sans prestations sont assimilées :

- Vacances annuelles ;
- Jours fériés légaux ;
- Petit chômage ;
- Maladies professionnelles ;
- Accidents du travail ;
- Les 30 premiers jours d'absence pour cause de maladie, d'accident ou de congé de maternité.

4 Durée du travail

La durée du travail hebdomadaire moyenne s'élève à 37 heures.

Les horaires de l'entreprise sont repris dans le règlement de travail (à recevoir lors de l'entrée en service et en cas de toute modification).

Des dispositions dérogatoires au niveau de l'entreprise sont possibles après concertation et adaptation du règlement de travail.

5 Constitution de l'ancienneté

La période d'occupation en tant qu'intérimaire est assimilée au maximum pour un an pour l'application des avantages d'entreprise et sectoriels, à l'exception des assurances.

6 Jours fériés

Il y a 10 jours fériés légaux :

1. 1^{er} janvier ;
2. lundi de Pâques ;
3. 1^{er} mai ;
4. Ascension ;
5. Lundi de Pentecôte ;
6. 21 juillet ;
7. Assomption ;
8. Toussaint ;
9. 11 novembre ;
10. 25 décembre (Noël).



© Shutterstock

7 Petit chômage

Vous avez le droit de vous absenter du travail, avec le maintien du salaire normal, pour assister à des événements familiaux et remplir vos obligations civiles.

Pour la liste complète des jours de petit chômage, prenez contact avec la fédération professionnelle de la CSCBIE (voir données de contact au verso) ou votre délégué syndical.

8 Avantages sociaux

8.1 Prime en cas de mariage / cohabitation légale

Cette prime est payée :

- En cas de mariage.
- En cas de conclusion d'un contrat de cohabitation légale.

Il faut avoir six mois d'ancienneté d'entreprise.

À partir du 1^{er} janvier 2022, la prime de mariage s'élève à € 79,76.

8.2 Prime unique

Si vous savez prouver au moins cinq ans d'ancienneté dans le secteur, vous avez droit à une prime unique de € 554,12 au maximum (montant à partir du 1/1/2022) :

- Si vous partez en RCC.
- A partir de 60 ans.
- En cas de décès.

Vous recevez € 3,37 par année d'occupation et € 17,03 par année d'affiliation.

En cas de décès, la prime unique sera payée aux héritiers.

8.3 Prime syndicale

Ayants droit

Les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- Vous avez travaillé dans le secteur du 1^{er} janvier au 31 décembre (ou vous êtes parti en RCC pendant cette période).
- Vous êtes affilié à la CSCBIE.

Si vous remplissez ces conditions, vous recevrez une carte de prime de votre employeur. N'oubliez pas de noter sur cette carte le numéro de votre compte bancaire et veillez à ce que vous soyez en ordre avec le paiement de votre cotisation d'affiliation.



Montant de la prime

Si vous avez travaillé une année complète, vous recevrez une prime syndicale de € 145 ou de € 12,08 par mois presté.

9 Frais de déplacement

Vous avez droit à une intervention dans les frais de déplacement suivants :

- Train.
- Autre moyen de transports en commun.
- Transports en commun combinés.
- Déplacement par moyen de transport privé.
- Bicyclette.

Moment du remboursement

L'intervention patronale dans vos frais de transport sera payée simultanément avec le salaire, sauf si d'autres dispositions sont d'application au niveau de l'entreprise.



9.1 Indemnité vélo

A partir du 1^{er} janvier 2022 l'intervention de l'employeur s'élève à € 0,24 par kilomètre parcouru (aller/retour).

9.2. Intervention de l'employeur dans le transport privé et les transports en commun

A partir du 1^{er} février 2022, vous avez droit à l'intervention suivante :

Km	Mois	Km	Mois	Km	Mois
1 – 3	€ 34,65	22	€ 85,50	61-65	€ 169,20
4	€ 37,80	23	€ 88,20	66-70	€ 177,30
5	€ 40,95	24	€ 90,90	71-75	€ 184,50
6	€ 43,65	25	€ 93,60	76-80	€ 192,60
7	€ 45,90	26	€ 96,30	81-85	€ 199,80
8	€ 48,60	27	€ 99,00	86-90	€ 207,00
9	€ 51,30	28	€ 101,70	91-95	€ 215,10
10	€ 54,00	29	€ 103,50	96-100	€ 222,30
11	€ 56,70	30	€ 106,20	101-105	€ 230,40
12	€ 59,40	31-33	€ 110,70	106-110	€ 237,60
13	€ 62,10	34-36	€ 117,00	111-115	€ 245,70
14	€ 64,80	37-39	€ 123,30	116-120	€ 252,90
15	€ 67,50	40-42	€ 130,50	121-125	€ 261,00
16	€ 70,20	43-45	€ 136,80	126-130	€ 268,20
17	€ 72,90	46-48	€ 143,10	131-135	€ 276,30
18	€ 74,70	49-51	€ 149,40	136-140	€ 283,50
19	€ 77,40	52-54	€ 153,90	141-145	€ 291,60
20	€ 80,10	55-57	€ 158,40	146-150	€ 302,40
21	€ 82,80	58-60	€ 162,90		

10 Formation et groupes à risques

En 2021-2022, l'effort de 0,15 % dans le cadre de la formation professionnelle des groupes à risques est poursuivi.

En 2021-2022, chaque entreprise a une obligation de formation collective correspondant à 6 jours civils par ETP (en moyenne) et ce sur une période de 2 ans.

11 Réintégration

Les partenaires sociaux recommandent d'éviter, si c'est possible, le lancement de 'trajets de réintégration des travailleurs malades de longue durée' à l'initiative de l'employeur.

Si une procédure de réintégration est quand même lancée, l'employeur informera le travailleur de son droit d'être assisté par un délégué syndical de son choix.

12 Mesures de crise

12.1. Suspension et travail à temps réduit (chômage temporaire pour causes économiques)

En cas de manque de travail pour causes économiques à la suite de la crise, le contrat de travail peut être complètement suspendu ou un régime de travail à temps réduit peut être introduit. Il s'agit dans ce cas d'une occupation minimale de 2 jours par semaine.

Une suspension totale peut être introduite pendant au maximum 16 semaines par année civile. Un régime de travail à temps réduit peut être introduit pendant au maximum 26 semaines par année civile.

Vous recevrez une indemnité complémentaire de € 6,73 (payée par l'employeur). Si des régimes plus favorables existent dans votre entreprise, ils resteront d'application.

12.2. Fin du contrat de travail

L'employé dont le contrat de travail est complètement suspendu ou qui est occupé temporairement dans un régime de temps réduit peut résilier son contrat de travail sans préavis.

13 Délais de préavis

Le régime de licenciement est modifié depuis le 1^{er} janvier 2014. Le nouveau régime s'applique à tous les travailleurs, quel que soit leur statut, tant pour les nouveaux contrats de travail que pour les contrats en cours. Vous trouverez ci-après les délais de préavis en cas de licenciement par l'employeur.

Pour l'ancienneté constituée jusqu'au 31 décembre 2013, le délai de préavis sera déterminé sur base du tableau suivant (partie 1) :

Salaire annuel brut (€) au 31/12/2013 ≤ 32.254		Salaire annuel brut (€) au 31/12/2013 > 32.254	
Ancienneté	Délais de préavis	Ancienneté	Délais de préavis
< 5 ans	3 mois	< 3 ans	3 mois
≥ 5 < 10 ans	6 mois	≥ 3 < 4 ans	4 mois
≥ 10 < 15 ans	9 mois	≥ 4 < 5 ans	5 mois
≥ 15 < 20 ans	12 mois	≥ 5 < 6 ans	6 mois
≥ 20 < 25 ans	15 mois	≥ 6 < 7 ans	7 mois
≥ 25 < 30 ans	18 mois	≥ 7 < 8 ans	8 mois
≥ 30 < 35 ans	21 mois	≥ 8 < 9 ans	9 mois
≥ 35 < 40 ans	24 mois	≥ 9 < 10 ans	10 mois
≥ 40 < 45 ans	27 mois	≥ 10 < 11 ans	11 mois
...	3 mois/période entamée de 5 ans	...	1 mois/année entamée



Pour l'ancienneté à partir du 1^{er} janvier 2014, le délai de préavis sera déterminé sur base du tableau suivant (partie 2) :

Ancienneté	Contrats conclus à partir du 1/1/2014	Ancienneté	Contrats conclus à partir du 1/1/2014
0 à 3 mois	1 semaine	8 ans	27 semaines
3 à 4 mois	3 semaines	9 ans	30 semaines
4 à 5 mois	4 semaines	10 ans	33 semaines
5 à 6 mois	5 semaines	11 ans	36 semaines
6 à 9 mois	6 semaines	12 ans	39 semaines
9 à 12 mois	7 semaines	13 ans	42 semaines
12 à 15 mois	8 semaines	14 ans	45 semaines
15 à 18 mois	9 semaines	15 ans	48 semaines
18 à 21 mois	10 semaines	16 ans	51 semaines
21 à 24 mois	11 semaines	17 ans	54 semaines
2 ans	12 semaines	18 ans	57 semaines
3 ans	13 semaines	19 ans	60 semaines
4 ans	15 semaines	20 ans	62 semaines
5 ans	18 semaines	21 ans	63 semaines
6 ans	21 semaines	> 21 ans	+ 1 semaine/ année entamée
7 ans	24 semaines		

Quel sera votre délai de préavis si votre contrat de travail a débuté avant le 1^{er} janvier 2014 ?

Préavis donné par l'employeur

Les droits de préavis acquis avant le 1^{er} janvier 2014 sont verrouillés et les droits continuent à se construire en vertu du nouveau régime à partir du 1^{er} janvier 2014.

- Au 31 décembre 2013, on prend les droits acquis sur base des règles existantes (sectoriel + accords d'entreprise) = T1.
- A partir du 1^{er} janvier 2014, vous construisez vos droits sur base des nouvelles règles (l'ancienneté est mise à zéro à partir du 1^{er} janvier 2014) = T2.
- Les deux délais sont additionnés : T1 + T2 = le délai de préavis à respecter par l'employeur.

Il s'agit de la législation générale.

En cas de préavis dans le cadre du RCC (prépension), pension, entreprise en difficulté, restructuration et contre-préavis du travailleur, d'autres règles sont d'application.

Pour de plus amples informations, contactez votre secrétaire de la CSCBIE.

14 Crédit-temps

Il faut faire la distinction entre le droit au crédit-temps et le droit à une indemnité d'interruption de l'ONEm.

Vous pouvez faire appel aux régimes de crédit-temps suivants :

- Avec motif (soins ou formation).
- Sous le régime de fin de carrière (emploi de fin de carrière).

La CCT sectorielle prévoit que le crédit-temps avec motif peut être pris à mi-temps et à temps plein selon les durées maximales de la législation récente.

Le droit à l'indemnité d'interruption de carrière se présente comme suit :

- Indemnité en cas de crédit-temps avec motif ;
- Indemnité en cas de crédit-temps fin de carrière à partir de 60 ans. Vous pouvez justifier une carrière professionnelle de 35 ans ou vous avez été occupé dans un métier lourd (pendant cinq ans dans les 10 dernières années ou pendant 10 ans dans les 15 dernières années) ou un régime de travail de nuit (au moins pendant 20 ans), vous bénéficiez d'une allocation à partir de 55 ans en cas de réduction des prestations d'1/5^{ème} ou en cas de crédit-temps à mi-temps (jusqu'au 30/06/2023).
- Au niveau sectoriel, il est possible de bénéficier d'un emploi de fin de carrière à l'âge de 50 ans et de réduire les prestations de 1/5^{ème} après une carrière professionnelle de 28 ans. Cela reste toujours possible, mais vous ne recevez plus d'allocation d'interruption.

La législation sur le crédit-temps et les emplois de fin de carrière est complexe et change relativement vite. Si vous souhaitez faire appel à un de ces régimes, prenez d'abord contact avec nous !

15 Primes d'encouragement flamandes

Si vous prenez un crédit-temps, vous recevrez une allocation pour la durée complète du crédit-temps. Si vous travaillez en Flandre, cette allocation peut être complétée d'une prime d'encouragement supplémentaire des autorités flamandes. Si vous remplissez certaines conditions, vous pourrez bénéficier des primes d'encouragement suivantes :

- Crédit de formation.
- Crédit-soins.
- Réduction de la durée du travail dans le cadre d'une entreprise en difficulté ou en cas de restructuration.

16 Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Les régimes suivants sont d'application :

- **RCC à partir de 60 ans (jusqu'au 30/06/2023) et 40 ans de carrière.**
- **RCC à partir de 60 ans jusqu'au 30/06/2023, 35 ans de carrière et métier lourd (5 ans dans les 10 dernières années ou 7 ans dans les 15 dernières années).**
- **RCC à partir de 60 ans (jusqu'au 30 juin 2023), 33 ans de carrière et satisfaire à une des deux conditions suivantes :**
 - * 20 ans de travail de nuit.
 - * Métier lourd (cinq ans dans les 10 dernières années ou sept ans dans les 15 dernières années).
- **RCC problèmes physiques graves (RCC médical) à partir de 58 ans et 35 ans de carrière (du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023).**
- **RCC à partir de 62 ans (à partir du 1^{er} janvier 2021) :**
 - * Hommes : 40 ans de carrière.
 - * Femmes : 37 ans en 2021, 38 ans en 2022, ...

L'indemnité complémentaire RCC est également payée en cas de reprise du travail. Si vous passez d'un crédit-temps à un régime de RCC, votre indemnité complémentaire sera calculée sur base de votre salaire à temps plein.

17 Statut de la délégation syndicale

Le nombre de délégués sera déterminé par siège d'exploitation sur base du nombre d'employés :

Employés	Effectifs	Suppléants
20 à 50	2	-
51 à 100	2	2
101 à 200	3	3
+ 201	+ 1 par tranche de 100	+ 1 par tranche de 100

Dans les entreprises qui occupent 20 à 50 employés, il faut prouver que le nombre global de syndiqués s'élève au minimum à 25 %.

Dans les entreprises qui occupent 51 à 100 employés, le nombre de délégués sera porté à 3, lorsqu'une troisième organisation syndicale prouve qu'elle représente dans l'entreprise au moins 25 % du personnel syndiqué.

Dans les entreprises qui occupent au moins 25 employés de moins de 21 ans, une place peut être réservée à un candidat de moins de 21 ans ou qui n'a pas atteint l'ancienneté requise de 3 ans.

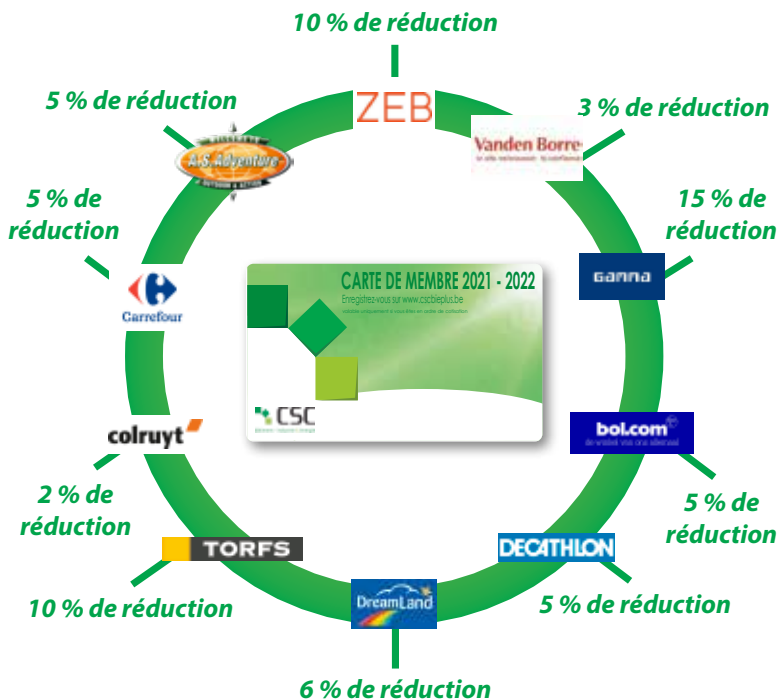
Pour de plus amples informations, contactez votre secrétaire de la CSCBIE ou le centre de services CSC local.

Plus de pouvoir d'achat grâce à la carte CSCBIE-Plus !



18 Autres avantages et réductions exclusifs affiliés CSCBIE

Ci-dessous, quelques exemples de réductions d'application au **1^{er} janvier 2022**.





Actualités

Derniers salaires, actualités sectorielles, publications, ...



Avantages

Avantages et réductions exclusifs réservés aux affiliés CSCBIE



Outils

Calculateur de délais de préavis, calculateur brut-net, ...



Contact

Secrétariats CSCBIE près de chez vous, données de contact, ...

Scannez
et découvrez !



**Application disponible
sur Google play
et sur l'App Store**

Adresses CSC bâtiment - industrie & énergie

Aalst - Oudenaarde	Aalst (9300) : Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
Antwerpen (2000)	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
Bastogne (6600)	Rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
Brussel (1000)	Pletinckxstraat 19	T 02 557 85 85
Charleroi (6000)	Rue Prunieu 5	T 071 23 08 93
Gent - Eeklo	Gent (9000): Poel 7	T 09 265 43 61
Hasselt (3500)	Frans Massystraat 11	T 011 29 09 80
Leuven	Kessel-Lo (3010) : Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
Liège (4020)	Boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
Mechelen (2800)	Onder Den Toren 4A	T 015 71 85 30
Mons - La Louvière - Hainaut Occidental	Mons (7000) : Rue Claude de Bettignies 10/12	T 065 37 25 93
	La Louvière (7100) : Place Maugrétout 17	T 065 37 26 11
	Tournai (7500) : Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 069 88 07 42
Namur - Brabant Wallon	Bouge (5004) : Chaussée de Louvain 510	T 081 25 40 27
	Nivelles (1400) : Rue des Canonniers 14	T 067 88 46 35
Turnhout (2300)	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 00
Verviers (4800)	Pont Léopold 4/6	T 087 85 99 66
Waas en Dender	Dendermonde (9200) : Oude Vest 144 bus 2	T 03 765 23 17
	Sint-Niklaas (9100) : Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 00
West-Vlaanderen	Brugge (8000) : Koning Albert-I-laan 132	T 050 44 41 76
	Ieper (8900) : St.-Jacobsstraat 34	T 059 34 26 31
	Kortrijk (8500) : President Kennedypark 16 D	T 056 23 55 51
	Oostende (8400) : Dr. L. Colensstraat 7	T 059 55 25 40
	Roeselare (8800) : H. Horriestraat 31 A	T 051 26 55 31

Rue Royale 45
1000 Bruxelles

T 02 285 02 11

cscbie@acv-csc.be
www.lacsc.be/cscbie



[cscbie.syndicat](https://www.instagram.com/cscbie.syndicat)



ACVBIE - CSCBIE

Téléchargez notre app **ACVBIE-CSCBIE**



CSC
bâtiment - industrie & énergie